

Loi internationale et accès aux ressources thonières : la situation des pays de la Commission de l'océan Indien

International fishing policy and access
to tuna resources : the case of Indian
Ocean Commission memberships

Philippe Michaud

■ Contexte historique

Tous les pays de l'ouest de l'océan Indien autorisent, sous certaines conditions, la pêche dans leurs eaux par des navires de pêche étrangers. Les licences de pêche découlent des accords bilatéraux entre deux gouvernements, entre un gouvernement et une organisation d'intégration économique régionale (l'Union européenne par exemple), entre un gouvernement et des armements privés ou sur demande sous la législation des pêche en vigueur.

La plus importante ressource marine ainsi exploitée est sans doute, la ressource en thon, autant en volume qu'en valeur marchande. En 1993, la prise totale de thons ou des espèces apparentées dans l'océan Indien était de 1 010 454 tonnes dont 480 120 tonnes étaient prises par les pêcheries artisanales des pays riverains de l'océan Indien et 530 334 tonnes par des flottilles de pêche industrielles. La quasi totalité de ces navires industriels sont enregistrés hors de la région.

Il n'aurait probablement pas été nécessaire pour la plupart des nations possédant une flottille de grande pêche de demander des licences de pêche si la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée par 119 pays le 10 décembre 1982 à Montego Bay, Jamaïque n'avait jamais existé. Ce n'est qu'en novembre 1993 que la Convention obtint sa 60^e ratification, elle entra en force une année après.

L'élément capital de cette Convention est que les dispositions relatives à la pêche sont basées sur le concept de la juridiction de l'Etat côtier sur toutes les ressources naturelles y compris les pêcheries situées à l'intérieur d'une portion de mer dite « zone économique exclusive », la ZEE, s'étendant de la limite de la mer territoriale à une distance de 200 miles des côtes.

Cette présentation traite de l'accès aux ressources thonières dans les pays membres de la COI et en particulier aux Seychelles. Les vues exprimées ici n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas forcément le point de vue de la Seychelles Fishing Authority (SFA).

■ Le Cadre légal

Zone économique exclusive (ZEE)

La partie V de la Convention qui introduit le concept d'une juridiction de l'Etat côtier sur les 200 miles, prévoit l'établissement de zones économiques exclusives au-delà de, et adjacentes à, la mer territoriale, à l'intérieur desquelles les Etats côtiers pourraient exercer, *inter alia*, des droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation et de gestion des ressources naturelles, y compris les ressources halieutiques.

Ces droits concernant les pêches sont définis à l'article 56 (1) qui stipule que :

« Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;

- b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :
- (i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ;
 - (ii) la recherche scientifique marine ;
 - (iii) la protection et la préservation du milieu marin ;
- c) les autres droits et obligations prévus par la Convention. »

L'accès à l'excédent

Les dispositions de la Convention sur le droit de la mer astreignent les États côtiers à gérer les pêcheries situées dans leur ZEE afin qu'elles ne soient pas menacées par la sur-exploitation. Sous réserve de ceci, il est demandé aux États côtiers de promouvoir l'objectif de l'utilisation optimale des ressources biologiques dans leur ZEE. Ils doivent déterminer les prises maximales autorisées dans leurs zones respectives et la capacité d'exploitation de ces ressources par le pays côtier.

Lorsque la totalité du volume admissible des captures excède leur propre capacité d'exploitation, ils devront autoriser à d'autres États l'accès à cet excédent. Les articles 62 (2) et 62 (3) prévoient ainsi que :

« 62 (2) L'État côtier détermine sa propre capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions, et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible ; ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, [Droit des États sans littoral et droit des États géographiquement désavantagés] notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci.

62 (3) Lorsqu'il accorde à d'autres États l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'État côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres : l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et de ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des États en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de

l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.»

Bien que l'état côtier soit obligé d'accorder aux autres États l'accès à l'excédent, le fait est qu'une grande souplesse est laissée à l'État côtier, sous la Convention dans la détermination et le choix des répartitions des droits d'accès.

En pratique, cette obligation ne peut être restrictive et du reste, les contestations sur les décisions par un État côtier concernant l'accès à l'excédent ne sont pas soumis à examen aux termes des dispositions de la Convention relatives au règlement obligatoire des différends.

Octroi de licences pour des opérations de pêche par des flottilles étrangères dans les ZEE

Il existe plusieurs type d'accords qui permettent l'accès aux ressources thonières de la région aux navires étrangers (Tableau 1) :

Accords bilatéraux entre États ou groupements économiques

Les accords bilatéraux peuvent être considérés, de loin, comme les plus importants en ce qui concerne le moyen d'obtention de licences de pêche surtout pour la pêche à la senne. Les accords entre les pays de la COI et de l'Union européenne (UE) dépassent en nombre tous les autres types d'accords. Les premiers accords de pêche signés par l'UE pour l'accès aux ressources thonières dans la région de la COI furent conclus avec les Seychelles en janvier 1984. Cela a ensuite été suivi par une série d'accords de l'UE avec l'île Maurice, Madagascar, les Comores et le Mozambique, ce dernier pays n'étant pas membre de la COI.

Le seul accord bilatéral thonier entre deux pays de la COI est celui conclu entre l'île Maurice et les Seychelles. Il est toujours en force aujourd'hui. Il est aussi à noter que la plupart des palangriers réunionnais bénéficient des accords de pêche UE/Seychelles, leur permettant ainsi de pouvoir pêcher dans les eaux seychelloises.

Pays	Nombre	Accord et durée de l'accord
Belize	4	Accord entre l'État et les armateurs. Durée d'une année
Espagne	22	Accord avec l'Union européenne : 18.1.96 - 17.1.99
France	17	<i>id.</i>
Maurice	2	Accord entre l'État et Maurice signé en mai 1990 et renouvelé jusqu'en mai 1997
Panama	3	Accords entre l'État et les armateurs
TOTAL	48	

Source : SFA

■ Tableau 1 (a)
Nombre et Nationalité de senneurs thoniers sous licences
aux Seychelles au 31 octobre 1996.

Pays	Nombre	Accord et durée de l'accord
Taiwan	28	Licences obtenues sous la législation sur la pêche
Corée	12	<i>id.</i>
Japon	12	Accord entre l'État et deux associations d'armateurs. 14.1.96 - 13.1.97
France/Réunion	2	Accord avec l'Union européenne : 18.1.96-17.1.99
Espagne	1	<i>id.</i>
TOTAL	55	

Source : SFA

■ Tableau 1 (a)
Nombre et nationalité de palangriers sous licence
aux Seychelles au 31 octobre 1996.

Accords entre états et armements thoniers

Quelques accords existent entre gouvernements et armements thoniers ou associations d'armements. Cela peut-être un accord principal ou une annexe à un accord bilatéral. Plusieurs accords ont été signés entre des associations ou groupements d'armements japonais, ivoiriens,

soviétiques et le gouvernement seychellois. Cela permit à certains armements d'obtenir des conditions avantageuses. Un type d'accord moins formel existe pour des armements privés individuels où les conditions imposées sont négociées quand une licence arrive à terme ou quand un nouveau navire entre dans la pêcherie. L'accord est essentiellement un échange de lettres entre les deux parties. Il fut une période où certains navires étrangers pêchant avec ce type d'accord, payaient la licence de pêche en thon au gouvernement seychellois.

Licence obtenue sous la législation sur la pêche

Ce genre d'arrangement n'implique pas de négociation pour un accord de pêche entre l'état et l'armement, une licence est simplement octroyée sous la législation en vigueur relative à la pêche. Les conditions d'une licence sont contenues dans la législation générale sur les pêches et dans la législation s'appliquant spécifiquement à la pêche étrangère. Dans le cas où des conditions particulières sont appliquées à un navire, ces conditions sont énoncées dans la licence elle-même. Ainsi aux Seychelles, la plupart des licences émises pour les palangriers étrangers ne font l'objet d'aucun accord global préalable.

■ Développements passés et futurs

La raison fondamentale pour laquelle des états côtiers permettent aux flottilles de pays étrangers l'accès aux activités de pêche est que ces pays ne peuvent exploiter entièrement, voir pas du tout leurs ressources, et en conséquence, il y a excédent. Afin de discuter sur des futures tendances des accords de pêche, il est nécessaire de voir quelles sont les options disponibles pour les états et les types de développement qu'ils pourraient poursuivre dans les dix ou vingt années à venir. Il n'était pas facile de prédire le cours futur des événements avant 1983, il était bien difficile d'imaginer alors un développement si rapide d'une industrie de pêche thonière dans cette partie du monde.

Le développement d'armements industriels thoniers non régionaux

La senne

Avant 1982, mis à part un senneur mauricien, aucune flottille de senneur n'opérait dans l'océan Indien. L'exode massif de 1984 des senneurs français puis espagnols de l'océan Atlantique vers l'océan Indien permit à de nombreux armements de sortir d'une passe financière critique. Le nombre de senneurs en activité dans l'océan Indien baissa en 1986 et 1987 suite au retour d'une partie de la flottille européenne dans l'Atlantique. Grâce à une augmentation des rendements depuis 1986, le nombre de senneurs en activité a constamment augmenté jusqu'en 1993, date du départ des senneurs japonais vers l'océan Pacifique. Une flottille russe enregistrée au Liberia dès 1987 connut des fortunes diverses avec des rendements très moyens.

L'exploitation de la ressource thonière dans l'océan Indien aura donc permis aux flottilles européennes de croître et de prospérer et à certains pays côtier de profiter indirectement de ce développement.

Les deux seuls senneurs seychellois furent rapidement désarmés suite pour le premier à une baisse des cours en 1992 et pour le second à de multiples problèmes techniques.

La palangre industrielle

La pêche palangrière a débuté dans l'océan Indien en 1952. La zone couverte va de 25° Nord à 45° Sud et des côtes Est de l'Afrique aux côtes indonésiennes et australiennes. Cette pêcherie est caractérisée par une migration très importante des palangriers. Il y avait en 1993/94 d'après l'IPTP 1786 palangriers, quasiment tous d'Asie opérant dans l'océan Indien (Tableau 2). Depuis les années 60, cette pêcherie a connu un fort développement au point que depuis 1993 les prises d'albacore sont bien supérieures à ceux des senneurs.

Malgré plusieurs tentatives de création d'armements thoniers industriels dans la région, le seul pays qui ait réussi, est l'île Maurice avec trois senneurs pour un total d'environ 55 senneurs en activité dans l'océan Indien occidental. Les opérateurs régionaux ou les pays de la région auront beaucoup de mal à investir eux-même dans la pêche à la senne ou à la palangre industrielle. L'importance de

Pays	Senneurs en activités	Palangriers en activités
Australie	11	32
Belize	4	
France	21	
Honduras		14
Inde		5
Indonésie		471
Japon	1	181
Liberia	7	
Maurice	3	1
Oman		110
Pakistan		14
Panama	3	
Corée du Sud		52
Espagne	23	
Taiwan		675
Thaïlande		231
TOTAL	73	1 786

Source : ITPP.

■ Tableau 2
Thoniers industriels opérant dans l'océan Indien
(d'après les statistiques de 1993 et 1994).

l'investissement en capital, la technologie sophistiquée, le manque d'expérience, de culture armatoriale et d'états-majors régionaux qualifiés ainsi que l'instabilité du marché du thon sont autant d'obstacles qui ont fait échouer plusieurs tentatives.

Ces échecs sont également autant d'obstacles supplémentaires qui rebuteront encore plus les opérateurs privés ou les pays côtiers à se risquer dans une telle aventure. Il est malgré tout regrettable de devoir constater, mis à part Maurice, qu'aucun pays de la COI n'a su ou pu développer une flottille de senneur après 12 ans de présence et de développement spectaculaire de la flottille européenne.

Le développement d'une flottille régionale devra être un des axes prioritaires de la politique maritime des pays de la COI. Étant donné la relative complexité de cette entreprise, celle-ci devra être menée avec le soutien d'armements à la senne ainsi qu'avec l'aide de nations soucieuses de vouloir partager le droit au développement.

Il existe cependant dans la région un développement important de la pêche à la palangre ciblant l'espadon et le thon qui a commencé à La Réunion depuis 1992. La flottille réunionnaise est passée, grâce à la disponibilité de capitaux venant de dispositions fiscales française (lois Pons), d'une unité en 1991 à quinze unités en 1994. Aux Seychelles, suite aux efforts de la SFA à vouloir développer une flottille de petits palangriers, il y avait en novembre 1996 une flottille de cinq palangriers intermédiaires en pêche fraîche. D'autres pays de la région s'intéressent également au développement de cette pêcherie palangrière. Pourquoi la palangre ? Le coût de l'investissement est relativement faible et la technologie à la portée d'équipages locaux. D'autre part, l'espadon, le patudo et l'albacore sont des poissons à haute valeur commerciale qui se vendent sur l'Europe et le Japon en frais et rapportent ainsi des devises étrangères indispensables à des états insulaires.

Les services portuaires et le traitement à terre

Actuellement, à l'exception des Comores, tous les membres de la COI possèdent de bonnes infrastructures portuaires. Le gouvernement seychellois avait, peu après l'arrivée des senneurs étrangers dans la zone, engagé sur fond d'état de gros travaux dans le port de pêche. La construction de quais et la création de terre-plein aura ainsi permis à Port-Victoria de devenir le premier port thonier de l'océan Indien. Les senneurs utilisent principalement Port-Victoria et Anstiranana, tandis que les palangriers font surtout escale à Port-Louis (Maurice) et à la Pointe-des-Galets (Réunion). Il existe une concurrence avec le port de Mombassa (Kenya) pendant certains mois de l'année en ce qui concerne les senneurs.

La capacité de traitement de l'industrie de conserve de thons à Maurice, Madagascar et aux Seychelles va en augmentant. Ainsi, de plus en plus, les thons pêchés dans la région seront traités dans la région. En 1994, les 45 000 t de thons traitées par les trois conserveries représentaient 16,7 % de la totalité des captures des senneurs dans

l'océan Indien occidentale. La présence de Heinz, actionnaire majoritaire de la conserverie aux Seychelles et aussi actionnaire important de la COBRECAF (11 des 16 senneurs thoniers français) devrait donner un nouvel essor à la conserverie et donc un nouvel avantage à Port Victoria.

Suivi, contrôle et surveillance

Le contrôle administratif pour l'exploitation des ressources thonières n'est pas toujours efficace dans la plupart des pays de la COI. Le suivi et le contrôle des flottilles étrangères est une tâche difficile, du fait de l'étendue de la zone de pêche et des ressources humaines et financières limitées des états insulaires, à l'exception, peut-être de la France/Réunion. Si la plupart des senneurs achètent des licences pour pêcher dans les zones économiques exclusives des pays, ce n'est pas le cas pour la majorité des palangriers. En général, bien qu'il y ait une plus grande nécessité pour les senneurs d'obtenir des licences, cela ne semble pas être le cas pour les palangriers dont le nombre de licences accordées est relativement faible. En 1995 seuls, quelques 170 palangriers ont demandé et obtenu des licences aux Seychelles alors qu'il est probable qu'il y ait au moins 400 navires taïwanais, coréens et japonais qui opèrent dans le seul sud-ouest de l'océan Indien.

Reconnaissant leurs limites, les états riverains réalisent qu'il est nécessaire d'adopter une approche régionale afin de mieux contrôler leurs ressources, comme cela s'est fait dans le Pacifique. La création de l'organisation thonière de l'ouest de l'océan Indien (WIOTO) était, en partie une réponse à cette nécessité ressentie, en particulier, par les pays insulaires. Cependant, à ce jour l'organisation est toujours non opérationnelle et n'a donc pu satisfaire les aspirations de ses membres.

■ Les tendances futures attendues des accords d'accès de pêche

À l'avenir, les accords de pêche et l'accès à la ressource dépendront beaucoup de la participation ou de la non participation des pays côtiers dans la pêche, des lieux de transformation du thon, des moyens déployés pour contrôler la ressource et des limites d'exploitation de cette ressource. Les pays développés tels que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont réduit l'accès à la ressource aux flottilles étrangères à mesure que leurs pêcheries nationales se développaient. Les pays de la région feront de même en fonction des développements futurs. Cela cependant ne doit pas être nécessairement au détriment de toutes les flottilles étrangères. Quelques scénarios sont mentionnés ci-dessous.

Droits généraux d'accès

Senneurs

La possibilité de création de nouveaux armements de thoniers senneurs dans la région est limitée. Une augmentation significative des captures est à exclure. Par contre la consommation de thon est en constante augmentation.

On peut se demander si la composition de la flottille restera la même, ou s'il y aura de nouveaux participants. En ce moment, les flottilles françaises et espagnoles ont une position dominante dans l'ouest de l'océan Indien avec, en 1995, 36 des 55 senneurs connus opérant dans la région. En 1994, 68% des droits de pêche des senneurs étaient payés par l'UE. Cette aide aux armements pour les licences de pêche ne se pratiquent pas dans la région pour des navires hors de l'UE. Bien que certains pays de l'UE réclament une révision de ces accords, il n'est pas envisagé que cette subvention soit supprimée dans un avenir connu. Grâce à cette aide, la flottille de l'Union européenne jouit d'une position privilégiée. Malgré le fait que la ressource thonière de la zone ne paraisse pas surexploitée sauf, peut-être, pour le patudo, il est évident que toute augmentation de la capture se fera lentement. En conséquence il n'y aura pas beaucoup de possibilités pour de nouvelles entrées dans la pêcherie. Ceux qui voudraient entrer

devraient offrir de meilleures conditions aux pays riverains pour favoriser par leur coopération la naissance d'armement régionaux.

Dans l'état actuel des choses, il est peu probable que la pêche à la senne par les pays de la région se développe d'avantage au vu de l'investissement considérable et des considérations citées plus haut. L'excédent des ressources ne serait donc disponible qu'exclusivement pour les flottilles des pays développés non-riverains ? Ces pays n'ont-ils pas le devoir d'aider les nations côtières qui le désirent à développer leur propres flottilles industrielles afin de partager équitablement le développement qu'apporte l'exploitation de ressource se trouvant dans leurs propres eaux ?

Palangriers

En ce moment le pays qui vend le plus de licences aux palangriers océaniques est les Seychelles avec 292 bateaux/mois accordées en 1995. La plupart des licences sont vendues aux bateaux taïwanais, coréens et japonais. Ce n'est que depuis cette année que les Seychelles ont délivré 3 licences aux palangriers intermédiaires basés à La Réunion. Il est probable que cela continuera et augmentera à l'avenir. Ces palangriers visent l'espadon (*Xiphias gladius*) et pêchent également le gros patudo (*Thunnus obesus*) et l'albacore (*Thunnus albacares*). Les palangriers industriels asiatiques visent le patudo et l'albacore ; l'espadon et le marlin étant des prises accessoires. Avec le développement d'une pêcherie intermédiaire à la palangre dans les pays de la COI, les opérateurs privés locaux et les responsables des pêches deviennent conscients du fait que les palangriers asiatiques pourraient être potentiellement une menace. Il est probable que les armateurs régionaux exerceront à l'avenir des pressions sur les gouvernements pour qu'il y ait un contrôle plus rigoureux des activités des palangriers non régionaux. Du fait de la spécificité de cette pêcherie cette politique de contrôle devrait être régionale.

L'évolution de cette politique régionale fera que les gouvernements s'efforceront de conclure des accords avec des groupements ou des associations plutôt qu'avec des propriétaires individuels de thoniers afin de mieux gérer cette activité. Cet arrangement pourrait être avantageux aux deux parties car cela facilitera la communication entre pays riverains et pêcheurs étrangers.

Contrôle et surveillance

Le contrôle et la surveillance des ZEE doivent être améliorés substantiellement. Il y a eu de nombreux exemples identifiés de violations et dans certains cas des actions ont été prises. Beaucoup d'infractions restent cependant non-détectées. Il semblerait que les palangriers pratiquent souvent la pêche dans les ZEE d'États côtiers sans avoir demandé de licences. Leur grande mobilité et le fait qu'ils n'aient pas de base dans la région où ils fonctionnent, font qu'ils sont plus difficile à appréhender.

La déclaration des captures est, malgré quelques cas facilement identifiables, bien faite par les patrons des senneurs, mais déplorable en ce qui concerne les palangriers, sauf pour les palangriers japonais. En 1995, 7 % seulement des palangriers titulaires d'une licence de pêche dans les eaux seychelloises ont remis leurs fiches de pêche aux autorités. Cette situation est sur la voie de normalisation suite aux actions entreprises par la SFA.

L'accord récent signé entre les Seychelles et l'UE est, suite à de fausses déclarations sur les fiches de pêche de certains senneurs, plus sévère concernant le non-respect des dispositions concernant la déclaration des captures.

Devant ces dérives, il faudra trouver un système de suivi nautique qui ne soit pas d'un coût prohibitif et qui fournisse en temps réel des informations sur la position des navires de pêche industrielle en opération dans la région. Il semblerait que ce système soit prochainement introduit sur les thoniers étrangers pêchant dans les ZEE des pays-membres de l'Agence des pêches du forum du Pacifique sud et sur les bateaux européens en Europe.

Les conditions des licences

Les accords de pêche conclus dans la région sont des accords dits « de compensation » et les conditions de ces accords avec les pays tiers sont très variables. L'aspect le plus important de ces accords concerne le paiement de licences. En 1994, les licences pour les senneurs et palangriers ont rapporté 10,29 millions de dollars US aux membres de la COI (Z. Kasprzyk) sous forme de paiement de

redevance, de contribution financière et autres financements. Les Seychelles ont encaissé 7,94 millions de dollars US suivi par Madagascar avec 1,13 million de dollars US, les Comores et l'île Maurice avec 0,61 millions de dollars US chacun. Le paiement des licences pour les senneurs totalisait 8,91 millions de dollars US et 1,38 millions de dollars US venaient des licences de palangriers. Les seules retombées économiques des pays où les thoniers n'utilisent pas leurs ports pour le transbordement, le soutage, les réparations etc. et où leurs nationaux ne sont pas employés à bord ne consistent qu'en paiement de licence de pêche.

Cependant, l'objectif des gouvernements des États côtiers de l'océan Indien n'est pas seulement de maximiser les revenus par la vente de licences mais plutôt et plus principalement de maximiser les retombées économiques dérivant des ressources thonières (Tableau 3).

À l'exception des Comores où le seul bénéfice est le paiement des licences, les retombées économiques dans les autres pays consistent en l'usage du port, l'emploi d'équipage locaux, du traitement du thon et des paiement de licences. Pour exemple, en 1994, les retombées économiques de l'industrie thonière à l'île Maurice étaient plus importantes que celles aux Seychelles malgré le fait que les Seychelles aient vendu beaucoup plus de licences de pêche aux thoniers que l'île Maurice. Ceci est en grande partie dû à la forte utilisation de Port Louis par de nombreux palangriers asiatiques. En fait, l'utilisation du port génère des retombées économiques considérables.

À l'avenir, les conditions d'accès à la ressource seront beaucoup plus liées à l'utilisation des services portuaires. Les pays ayant les ressources thonières voudront que les flottilles thonières étrangères non seulement paient pour les licences mais fassent d'avantage usage des facilités portuaires. Cela dépendra beaucoup des rapports de force entre les pays riverains et les flottilles étrangères. Les armements, soit à travers des entreprises conjointes soit avec une politique d'usage des services locaux, seront en meilleure position de demeurer dans la région que ceux qui n'ont pas de politique favorisant les retombées économiques pour les pays riverains.

Type des dépenses	Dépenses brutes				Dépenses nettes			
	Total 1994	% âge	Total 1995	% âge	Total 1994	% âge	Total 1995	% âge
Frais Portuaires	1 012 242,12	3,55	1 397 426,62	3,51	1 002 119,69	5,50	1 383 452,36	6,42
Salaires	550 719,42	1,93	551 795,81	1,39	550 719,42	3,02	551 795,81	2,56
Chandling	928 313,46	3,25	1 392 836,48	3,50	436 307,33	2,39	654 633,14	3,04
Réparation navales	846 937,69	2,97	964 578,41	2,42	745 305,17	4,09	848 829,00	3,94
Télécom	49 086,35	0,17	79 905,24	0,20	29 451,81	0,16	47 943,14	0,22
Voyages	105 388,65	0,37	159 693,71	0,40	21 077,73	0,12	31 938,74	0,15
Consignation	346 668,85	1,21	552 083,86	1,39	322 402,03	1,77	513 437,99	2,38
Manutention	4 113 207,12	14,41	4 535 877,78	11,39	4 030 942,97	22,12	4 445 160,22	20,64
Avances équipages	1 218 004,04	4,27	1 299 709,01	3,26	889 142,95	4,88	948 787,58	4,41
Frais douaniers	165 853,65	0,58	155 099,58	0,39	165 853,65	0,91	155 099,58	0,72
Soutage	10 396 602,88	36,43	19 025 092,24	47,76	1 455 524,40	7,99	2 663 512,91	12,37
Divers	1 149 677,12	4,03	2 136 225,37	5,36	919 741,69	5,05	1 708 980,29	7,94
Droits de pêche	7 654 413,18	26,82	7 580 693,17	19,03	7 654 413,18	42,00	7 580 693,17	35,20
TOTAL	28 537 114,53	100,00	39 831 017,28	100,00	18 223 002,03	100,00	21 534 263,95	100,00

1 dollar US = 5,20 roupies seychelloise (1994) — 1 dollar US = 4,77 roupies seychelloise (1995).

Tableau 3
Dépenses brutes et nettes de la flotte thonnière aux Seychelles
pour 1994 et 1995 en dollars US.

■ Organisations régionales et accords internationaux

Organisation thonière de la région ouest de l'océan Indien (WIOTO)

La WIOTO est actuellement la seule organisation thonière régionale qui pourrait avoir un rôle à jouer concernant les accords régionaux. Ses objectifs principaux sont les suivants :

- a) l'harmonisation des politiques des pêches dans la région ;
- b) les relations avec les pays pêcheurs hors de la région ;
- c) la surveillance et le contrôle des pêcheries ;
- d) le développement des pêches ;
- e) l'accès aux zones économiques exclusives des membres.

La Convention est actuellement formulée de telle façon que seuls les pays riverains peuvent devenir membres.

Il est indispensable que les pays de la COI prennent à l'avenir des mesures adéquates dans le domaine de la gestion commune des ressources thonières et de la vente des droits de pêche. Les pays de la région devraient tôt ou tard émuler quelques décisions sur les directions prises dans d'autres régions du monde telle que dans le Pacifique sud ou par exemple, le transbordement et le ravitaillement en mer ne sont pas permis ou tel le suivi satellitaire des pêches en Europe.

Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

L'autre organisation responsable de la gestion de la pêche thonière mais qui ne gère pas ou qui n'a pas la responsabilité des accords de pêche est la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). La CTOI devrait devenir opérationnelle au cours de 1997.

Une des principales différences entre les deux organisations concerne leur composition. La CTOI est ouverte aussi bien aux États côtiers qu'aux pays pêchant dans l'océan Indien mais non riverains.

La CTOI comme prévu dans son préambule vise à assurer la conservation des stocks de thons et espèces apparentées dans l'océan Indien, et de promouvoir leur exploitation pour un développement durable des pêcheries.

Les membres fondateurs de la WIOTO ont constamment veillé à ce que leur organisation ne fasse pas double emploi, dans ses objectifs et dans ses fonctions, avec d'autres organisations existant déjà ou en voie de création.

On peut dire que l'aménagement rationnel de la pêcherie de thonidés en vue d'atteindre le double but de la conservation et de l'exploitation de la ressource à l'avantage des États côtiers, nécessite la création tant de la CTOI que de la WIOTO. De nombreuses interrelations qui auront lieu entre les États côtiers au sein de leur propres organisations (WIOTO) seront à même de renforcer leur participation à une commission multilatérale plus large (CTOI).

La Commission de l'océan Indien

Signé tout d'abord en janvier 1984 par les trois États membre fondateur (Seychelles, Maurice et Madagascar) puis en janvier 1986 par les Comores et la France, l'Accord général de coopération, dit Accord de Victoria, entérine la création de la Commission de l'océan Indien. La COI a pour objectif de développer des actions dans les domaines de coopération suivants :

- diplomatie, économie et commerce ;
- agriculture, pêche maritime et conservation des ressources et des écosystèmes ;
- culture, science et technique, éducation et justice.

La pêche thonière a été un des premiers domaines à retenir l'intérêt des pays avec une structure de gestion appelée l'Association thonière pour gérer le Projet thonier régional. La phase II de ce projet s'est achevée fin juin 1996. Les ministres ont depuis décidé d'instituer, sous l'égide de la COI, un mécanisme permanent de coopération dans le domaine de la pêche, au sens large du terme. À cet effet, le Comité de coordination pêche se réunirait une fois par an. Cette réunion serait précédé d'un Conseil scientifique qui se prononcerait sur l'état des pêcheries et sur les thèmes spécifiques qui pourraient lui être soumis.

Malgré cette volonté des ministres, une forte interrogation demeure sur le devenir de la coopération régionale dans le domaine de la pêche au sein de la COI sans le renforcement nécessaire des capacités du Secrétariat général de la COI en matière de dynamisation et de coordination de la coopération halieutique régionale.

Accords internationaux

La nécessité de plus de coordination et de coopération se fera ressentir de plus en plus d'autant que l'adoption ces dernières années, de nombreux instruments contenant les règlements internationaux de pêche implique des changements qui méritent réflexion.

La résolution 44/225 de l'Assemblée générale sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et son impact sur les ressources biologiques vivants des océans et des mers du monde qui a été adoptée le 22 décembre 1989 était le premier de ces nouveaux instruments. Il y eu ensuite la Déclaration de Cancun qui, plus que n'importe quel autre instrument, fit progresser l'idée d'un Code de conduite pour une Pêche responsable. Elle fut suivie de la Conférence de Rio sur l'Environnement et le Développement qui, dans le Chapitre 17 de l'Agenda 21 appelle à la tenue d'une conférence intergouvernementale en vue de promouvoir la mise en œuvre efficace des clauses de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer, en ce qui concerne les Stocks de poissons chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs. Finalement il y eu le Code de conduite pour une Pêche responsable et l'accord sur les Stocks de poissons chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs. Tous ces instruments ont des implications directes sur les pays de la région et la gestion de leurs ressources thonières.

Accords de pêche régionaux

À terme, il n'existe pas de raison fondamentale contre la signature d'un accord de pêche régionale entre l'UE et la COI étant donné que les accords existants se ressemblent beaucoup. Cela apporterait des bénéfices aux deux côtés et empêcherait certainement beaucoup de duplications. Les complications politiques peuvent exister cependant

car certains pourraient craindre une perte de souveraineté. Il est cependant à noter que les accords avec l'UE ont peu évolué depuis les premiers accords signés une décennie passée. Peut-on envisager pour la région des accords dits de deuxième génération dans lesquelles seront programmés des transferts de technologie et les moyens financiers pour les réaliser ? Il semblerait que cette possibilité n'ait pas encore été sérieusement étudiée mais il serait souhaitable qu'elle le soit prochainement.

Le développement d'une pêcherie régionale de palangriers intermédiaires pourraient encourager la signature d'accords bilatéraux réciproques entre les pays de la COI, permettant ainsi aux flottilles de se déplacer d'une zone économique exclusive d'un État à celle d'un autre État.

Conclusion

Dans la prochaine décennie, l'augmentation de la capacité de traitement de thon dans la région fera qu'une grande partie, sans doute entre 30 et 50 % de la totalité des prises des senneurs seront transformées par les conserveries des pays de la COI. Tant que les pays de la COI continueront de bénéficier de l'exemption du tarif douanier de 24 % qui protège les produits de conserve des pays ACP vers l'Europe et tant que l'UE maintiendra ses subventions à sa flottille, les thoniers européens continueront de jouir d'une position avantageuse concernant le droit de l'accès à la ressource. Cependant, les flottilles qui utilisent le plus les services portuaires des pays de la COI ou qui, associées à des conserveries basées dans ces pays, font en sorte qu'il existe une communauté d'intérêts garantissant ainsi des relations indispensables à un co-développement, continueront également à jouir d'une position privilégiée quand à l'accès à la ressource.

Les pays de la COI feront des efforts pour la gestion et le contrôle de leurs ressources au fur et à mesure qu'ils prendront pleinement conscience de l'importance économique de ce patrimoine commun. Le développement d'une flottille de palangriers intermédiaires aidera à sensibiliser d'avantage les États du danger que pourrait poser une

pêche incontrôlée par un nombre considérable de palangriers océaniques, surtout asiatiques, en opération dans l'océan Indien. Les accords de pêche mettront de ce fait plus l'accent sur le contrôle et la gestion à l'avenir.

Ceux qui sauront partager le développement avec les États côtiers en les aidant à acquérir et gérer une flottille thonière et profiter ainsi d'une part des ressources thonières de leur eaux auront l'assurance de pérenniser dans le long terme leur présence dans l'océan Indien.

Bibliographie

IPTP, 1996 —
Indian Ocean Tuna Fisheries Data
Summary for 1984-1994,
IPTP Data Summary n° 16, 146 p.

Kasprzyk, Z., Ralison, A.,
Sweenarain, 1996 —
Étude d'impacts des activités
thonières industrielles sur l'économie
des États membres de la
Commission de l'océan Indien.
Association Thonière. 139 p.

Michaud, P., 1992 —
Complémentarité de l'Organisation
thonière de la région ouest
de l'océan Indien (OTOI) et la future
Commission des thons de l'océan
Indien (CTOI). Document présenté
à la Conférence pour l'adoption
d'un projet d'accord portant création
de la Commission des thons
de l'océan Indien. Rome,
22-26 juin 1992. IOTC/11/92/Inf. 4.

Moore, G.K., 1984 —
Conditions imposées par les États
côtiers aux navires de pêche
étrangers (volume 1).
Étude législative n° 21, Rev. 1.
Organisation des Nations unies pour
l'Alimentation et l'Agriculture, Rome.